



N°AC-ODP-CH2023-0073

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

AVENUE DES PERRIERES et AVENUE OLYMPE DE GOUGES (au droit de la construction du cinéma)

Cloisonnement et Accès de chantier

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la pétition par laquelle l'**ENTREPRISE EUROVIA ATLANTIQUE** - 3 rue de la Métallurgie – 44470 CARQUEFOU (remy.marcherat@eurovia.com) pour le compte de Cinéma Grand Ecran, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- Installation d'un Cloisonnement de chantier et la Création d'un accès de chantier, dans le cadre de la construction d'un cinéma.

CONSIDERANT la validation du périmètre de cloisonnement et de l'accès chantier par l'aménageur de la Z.A.C., LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT -SELA, en date du 24/11/2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, avenue des Perrières, avenue Olympe de Goujes, sur la commune de La Chapelle sur Erdre,

ARRÊTE

Article 1 : **A partir du 28 novembre 2023 jusqu'au 1er octobre 2024 inclus**, l'entreprise **ENTREPRISE EUROVIA ATLANTIQUE** est autorisée à occuper le domaine public, pour l'installation d'un cloisonnement et la création d'un accès de chantier.

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées, dans ces voies :

Surface utilisée: 530 ml

- Limitation de vitesse à 30km/h (B14)
- Rétrécissement de la chaussée (AK3) avec maintien des flux de circulation.
- Le cloisonnement et l'accès du chantier seront signalés de jour comme de nuit par un dispositif rétro-réfléchissant.
- De part et d'autre de l'accès chantier, des panneaux de prévention, danger particulier avec en dessous la mention «SORTIE DE CAMIONS» (AK14 + M9Z), seront disposés à 25 mètres

l'accès, pendant toute la durée des travaux.

- Interdiction de stationner à tout usager au droit du cloisonnement, excepté les véhicules de chantier.
- Les piétons seront déviés et protégés par la mise en place d'une signalisation adaptée aux normes en vigueur, en aval et en amont de l'opération, avec la mention « Piétons prenez le trottoir en face ».
- La position du cloisonnement ne devra en aucun cas occasionner de danger potentiel aux usagers sur le domaine public, notamment des usagers de la Vélodyssée.
- Protection des revêtements de voirie, du mobilier urbain et des arbres de toutes dégradations éventuelles.
- Les chambres et regards devront rester accessibles en permanence.
- Aucun stationnement ou dépôt ne sera autorisé 50 mètres en amont et en aval du chantier.
- **L'état de propreté de la voirie sera maintenu en permanence.**

Article 2: Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment des riverains et piétons lors des manœuvres de grutage, en interdisant l'accès au chantier aux personnes non habilitées et par la présence de personnels affectés à la sécurité au sol.

L'installation, la maintenance et le retrait de la signalisation temporaire du chantier incombent à l'entreprise **EUROVIA ATLANTIQUE** ou à son représentant.

Article 3: L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.

Article 4: L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.

Article 5: Cette autorisation est précaire et révocable à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.

En cas de modification, concernant cet arrêté, prévenir en urgence le service gestionnaire.

Article 6: La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.

Article 7: Un état des lieux contradictoire sera réalisé avec Nantes Métropole, avant le début de l'occupation, à la demande du bénéficiaire. A défaut, les trottoirs, chaussées et espaces verts seront réputés être en parfait état. L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.

Article 8: L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.

Article 9: La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 10: L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que la collecte des déchets et le passage des différents services.

Article 11: Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 12: Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 13: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14: **Redevance**: l'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le **27 NOV. 2023**



Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire

Par publication **27 NOV. 2023**